

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2000/010/AN du 10 juillet 2000 ; Adoptant et Promulgant la Loi portant Santé de la Reproduction.

Loi L/2000/11/AN du 10 juillet 2000, adoptant et promulgant la Loi portant création de centimes additionnels au Projet de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2000/36/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2000/37/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2000/38/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2000/39/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2000/40/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

ARRETES

Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté A/2000/881/MMGE/SGG du 4 avril 2000, accordant un permis de recherches minières à la société DEBSAM-GUINEE.

Arrêté A/2000/882/MMGE/SGG du 4 avril 2000, accordant un permis de recherches minières à la société DEBSAM-GUINEE.

Arrêté A/2000/2476/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2736/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE. 96

Arrêté A/2000/2477/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/3798/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE. 97

Arrêté A/2000/2478/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2734/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE. 98

Arrêté A/2000/2479/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2417/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE. 98

Arrêté A/2000/2480/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2416/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE. 99

Arrêté A/2000/2481/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2415/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE. 100

Arrêté A/2000/2482/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2414/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE. 102

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté A/2000/917/MATD/CAB du 11 avril 2000, portant nomination des membres de la Cellule de Coordination Technique de suivi et évaluation du Programme cadre Promotion de la Décentralisation et Renforcement des Capacités de la Société Civile (PC/PDRSOC). 102

Arrêté A/2000/1513/MATD/CAB/SACCO du 30 mai 2000, confirmant l'Association pour le Développement de Ninguélandé «A.D.N.». 103

Ministère de la Santé

Arrêté A/2000/2570/MSP/CAB/SGG du 19 juillet 2000, d'enregistrement de la déclaration d'Exploitation de la Société Grosiste-Repartiteur: «GUICOMED» 103

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Bail Emphytéotique

Société Générale de Banques en Guinée

Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

Avis de Perte

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLÉE NATIONALE****LOIS****Loi L/2000/010/AN du 10 juillet 2000 ; Adoptant et Promulgant la Loi portant Santé de la Reproduction.****L'Assemblée Nationale de la République de Guinée**

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en son article 59;

Après avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Par Santé de la Reproduction on entend le bien être général tant physique que mental et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités.

Elle suppose que toute personne se trouvant dans un lien du mariage peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer en toute liberté. Cette dernière condition implique d'une part que les conjoints ont le droit d'être informés et d'utiliser la méthode de planification ainsi que d'autres méthodes de planification non contraires à la loi. Celles ci doivent être sûres, efficaces, abordables et acceptables. D'autre part elle implique également le droit d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien une grossesse et un accouchement correct. Ils doivent donner aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé.

Par service de santé en matière de reproduction, on entend l'ensemble des méthodes, des techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser en ce domaine.

Cette expression vise la santé en matière de sexualité qui tend à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles, et non à se borner à dispenser des conseils de ses soins relatifs à la procréation et aux maladies sexuellement transmissibles.

II - PRINCIPES ET DROITS EN MATIERE DE SANTE DE LA REPRODUCTION**Article 2 : Caractère universel du droit à la santé de la reproduction**

Tous les individus sont égaux en droit et dignité en matière de santé de la reproduction. Le droit à la santé de la reproduction est un droit universel fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu.

Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, la situation matrimoniale ou sur toute autre considération.

Article 3 : L'autodétermination

Les couples et les individus ont le droit de décider librement et avec discernement des questions ayant trait à la santé de la reproduction dans le respect des lois en vigueur, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Ils peuvent décider du nombre de leurs enfants, de leurs naissances, de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit d'accéder

à la meilleure santé en matière de la reproduction.

103 Article 4 : Droit à l'information et à l'éducation

Tout individu, tout couple a le droit à l'information et à l'éducation relatif aux risques liés à la procréation et à l'efficacité de toutes les méthodes de régulation des naissances.

104 Article 5 : Droit à l'accès, aux soins et services de santé

Tout individu, tout couple a le droit de bénéficier de soins de la reproduction. Tout individu, tout couple a le droit d'accéder à des services de proximité, sûrs, efficaces, abordables et acceptables.

Par soins et services de santé de la reproduction on vise :

- l'orientation, l'information, l'éducation, la communication en santé de la reproduction;
- la recherche en santé de la reproduction ;
- les services, les moyens et les méthodes en planification familiale;
- la prévention des avortements et les moyens de leur prise en charge;
- la prévention et le traitement de maladies sexuellement transmissibles;
- les soins et services spécifiques aux adolescents et jeunes, aux personnes du troisième âge et aux handicapés.

Article 6 : Droit de n'être pas soumis à la torture et à de mauvais traitements

Toute personne a le droit de ne pas être soumis à la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine sont interdits.

Article 7 : Responsabilités

Tout couple, tout individu a le droit de contribuer à la sauvegarde, à la protection et à la promotion de l'état de bien être des enfants, des adolescents, des hommes et des femmes ainsi que des personnes du troisième âge se trouvant sous sa protection.

L'Etat, les collectivités locales et les groupements communautaires et autres personnes morales, par le biais de leurs représentants se doivent dans le cadre de leurs activités, de veiller à la sauvegarde, à la promotion et à la protection du droit de tout être humain à la santé de la reproduction.

Article 8 : Définition

Par structure de santé de la reproduction on entend l'ensemble des organismes publics et privés qui contribuent à la santé et au bien être en matière de santé de la reproduction dans le sens précisé à l'article premier de la présente loi.

Article 9 : La contraception

La fabrication, l'importation de produits contraceptifs de même que la publicité de méthodes contraceptive sont autorisées selon les conditions fixées par voie réglementaire qui définit également les modalités de prescription et d'administration.

Article 10 : L'interruption volontaire de grossesse

L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

L'interruption volontaire de la grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un collège médical :

- Lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie de la santé de la femme enceinte ;

- A la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse prouvée.

Lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic.

Article 11 : Assistance médicale à la procréation

Dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, des couples peuvent bénéficier, à leur demande, d'une assistance médicale à la procréation.

L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus.

Une loi précisera les modalités de réalisation de l'assistance médicale à la procréation.

Article 12 : Les personnes vivant avec le VIH et les maladies du SIDA

Les personnes malades du SIDA ou vivant avec le VIH qui le déclarent bénéficient d'une assistance particulière, des soins de base et d'une garantie de confidentialité.

Un décret fixe les conditions et modalités précises du bénéfice de ce traitement spécial.

IV - DISPOSITIONS PENALES

Article 13 : Sous réserve des dispositions du Code pénal, les actes attentatoires aux droits en matière de santé sexuelle, seront incriminés et pénalement réprimés.

Il s'agit notamment de :

- toutes les formes de violences et particulièrement celles dont les femmes et les enfants sont victimes en général ;
- toutes les mutilations génitales féminines et la pédophilie en particulier;
- l'interruption illégale de grossesse ;
- la transmission volontaire du VIH/SIDA ;
- l'exploitation sous toutes ses formes de la prostitution des femmes et des enfants.

Article 14 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi d'Etat.

Conakry, le 10 juin 2000

Général Lansana CONTE

Loi L/2000/11/AN du 10 juillet 2000, adoptant et promulguant la Loi portant création de centimes additionnels au Profit de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en son article 59;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Il est institué, au profit de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée et sur toutes les activités éligibles à ladite chambre une contribution dite Centime Additionnel, en abrégé C.A.A.

Article 2 : Les activités entrant dans le champ d'application des Centimes Additionnels sont:

- Les exportations de produits de l'agriculture;
- Les importations des intrants, matériels, engins agricoles, de pêche, d'élevage et de foresterie.

Article 3 : Les marchandises en transit sur le territoire guinéen n'entrent pas dans le champ d'application des Centimes Additionnels.

Article 4 : La base taxable pour la perception des Centimes Additionnels est constituée par:

- La valeur CAF (Coût, Assurance, Frêt) pour les importations de marchandises;
- La valeur FOB (Free on Board) pour les exportations de produits de l'agriculture.

Article 5 : Les Centimes Additionnels ne sont pas incorporables dans la base taxable de la T.V.A.

Article 6 : Le taux des Centimes Additionnels est fixé à 0,25%.

Article 7 : La liquidation et la perception des Centimes Additionnels sur les importations et exportations incombent à l'administration des douanes.

Article 8 : Les versements au compte de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée des recouvrements effectués au titre des Centimes Additionnels se feront mensuellement par la Direction Nationale des Douanes.

Un état des recouvrements effectués au titre des Centimes Additionnels sera transmis à la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée mensuellement par la Direction Nationale des Douanes.

Article 9 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Juillet 2000

GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétaire Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2000/36/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1 : Il est attribué à Madame Makalé Camara, ménagère demeurant au quartier Gbessia Centre, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 1,2,3,4,5 et 6 du lot 1 du plan cadastral de Samatran Village, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 3.280 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 2000

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/37/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1 : Il est attribué à Madame Makalé Camara, ménagère demeurant au quartier Gbéssia Centre, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 du lot 3 du plan cadastral de Samatran Village, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 7.150 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 2000

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/38/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1 : Il est attribué à Madame Makalé Camara, ménagère demeurant au quartier Gbéssia Centre, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 5,6,7,8,9 et 10 du lot 2 du plan cadastral de Samatran Village, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 3.575 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : La présente décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/39/PRG/SGG du 28 avril 2000, portant annulation d'un décret d'attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Est et demeure annulé pour défaut de mise en valeur, le décret n° 022/PRG/87 du 11 février 1987 accordant à la Société Africaine pour le Développement de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce (SADAIC), B.P.: 913, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Enta-Nord, Conakry 3, d'une contenance de 1ha 27 00ca.

Article 2 : Ledit terrain, fait ainsi retour à l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : La présente décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 2000

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/40/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1 : Il est attribué à la Polyclinique Internationale de Conakry (POINCO), BP: 3092, Conakry, le terrain formant une parcelle issue du morcellement du lot administratif de Santé situé dans l'ilot 8 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4.558,92 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction d'une polyclinique, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du service financier du cadastre de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 2000
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTRE DES MINES DE LA GEOLOGIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté A/2000/881/MMGE/SGG du 4 avril 2000, accordant un permis de recherches minières à la société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de permis de Recherches Minières de la société **DEBSAM-GUINEE** en date du 10 décembre 1999.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société **DEBSAM-GUINEE** au capital de 5.000.000 de francs guinéens dont le siège social est établi à Conakry, un permis de recherches minières industrielles pour le diamant primaire couvrant une superficie de 230 km² dans la Préfecture de Guéckédou.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2000/007/DIG/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Guéckédou (NC-29-II) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 30' 50"	10° 33' 55"
B	8° 30' 50"	10° 20' 34"
C	8° 18' 31"	10° 33' 55"

BC: Frontière Guinée-Sierra Leone tracée à 2km de celle-ci

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire **DEBSAM-GUINEE**, a l'obligation d'exécuter conformément, à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 100.000 U.S.D (cent mille) dollars U.S tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire **DEBSAM-GUINEE** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **DEBSAM-GUINEE** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **DEBSAM-GUINEE** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dess mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatrecent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 900.000 (Deux millions de francs guinéens) à verser au bureau de l'entiermédiateur du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de Mise en recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de protection sera accordée au titulaire **DEBSAM-GUINEE** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 avril 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/882/MMGE/SGG du 4 avril 2000, accordant un permis de recherches minières à la société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de permis de Recherches Minières de la société **DEBSAM-GUINEE** en date du 10 décembre 1999.

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la société **DEBSAM-GUINEE** au capital de 5.000.000 de francs guinéens dont le siège social est établi à Conakry, un permis de recherches minières industrielles pour le diamant primaire couvrant une superficie de 241 km² dans la Préfecture de Guéckédou.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2000/008/DIG/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Guéckédou (NC-29-II) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 30' 50"	10° 37' 63"
B	8° 30' 50"	10° 33' 55"
C	8° 18' 31"	10° 33' 55"

AC : Frontière Guinée-Sierra Leone tracée parallèle à 2 km de celle-ci

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire **DEBSAM-GUINEE**, a l'obligation d'exécuter conformément, à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 100.000 U.S.D (cent mille) dollars U.S tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire **DEBSAM-GUINEE** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **DEBSAM-GUINEE** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **DEBSAM-GUINEE** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de francs guinéens) à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **DEBSAM-GUINEE** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 avril 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/2476/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2736/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de renouvellement formulée par la société **DEBSAM-GUINEE** en date du 11 mai 2000.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société **DEBSAM-GUINEE** au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de Recherches Minières sus-libellé comme suit:

1.1 Le permis ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 160 km² qui a été réduit à 77 km² après rétrocession, dans la préfecture de Kérouané.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

Le permis est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro A/2000/034/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS LATITUDE NORD LONGITUDE OUEST

A	9° 00' 00"	9° 13' 00"
B	9° 00' 00"	9° 11' 30"
C	8° 57' 50"	9° 11' 30"
D	8° 53' 00"	9° 08' 40"
E	8° 53' 00"	9° 08' 40"
F	8° 53' 00"	9° 11' 39"
G	8° 53' 52"	9° 11' 39"
H	8° 53' 52"	9° 13' 00"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, **DEBSAM-GUINEE**, a l'obligation d'exécuter conformément, à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 100.000 U.\$ (cent mille dollars) \$ U.S tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire **DEBSAM-GUINEE** est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu.

- 5.1. De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.
- 5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **DEBSAM-GUINEE** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou

plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de francs guinéens) à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juillet 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/2477/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/3798/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre:

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de renouvellement formulé par la société DEBSAM-GUINEE en date du 11 mai 2000.

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la société DEBSAM-GUINEE au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de Recherches Minières sus-libellé comme suit:

1.1 Le permis ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 20 km2 qui a été réduit à 10 km2 après rétrocession, dans la préfecture de Kérouané.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

Le permis est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro A/2000/035/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané

(NC-29-IX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 25' 00"	9° 18' 52"
B	9° 25' 00"	9° 16' 57"
C	9° 23' 25"	9° 16' 57"
D	9° 23' 25"	9° 18' 52"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, DEBSAM-GUINEE, a l'obligation d'exécuter conformément, à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 75.000 U.\$ D (soixantequinze mille dollars) \$ U.S tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM-GUINEE est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu.

- 5.1. De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.
- 5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de francs guinéens) à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55,60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juillet 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/2478/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2734/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de permis de renouvellement formulé par la société **DEBSAM-GUINEE** en date du 11 mai 2000.

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la société **DEBSAM-GUINEE** au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de Recherches Minières sus-libellé comme suit:

1.1 Le permis ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 250 km² qui a été réduit à 126 km² après rétrocession, dans la préfecture de Kissidougou.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

Le permis est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro A/2000/036/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 17' 30"	10° 00' 00"
B	9° 17' 30"	9° 55' 00"
C	9° 10' 00"	9° 55' 00"
D	9° 10' 00"	10° 00' 00"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, **DEBSAM-GUINEE**, a l'obligation d'exécuter conformément, à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 75.000 U. \$ D (soixante quinze mille dollars) \$ U. \$ tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire **DEBSAM-GUINEE** est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu.

5.1. De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.
5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **DEBSAM-GUINEE** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux arti-

cles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à la celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juillet 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/2479/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2417/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de permis de renouvellement formulée par la société **DEBSAM-GUINEE** en date du 11 mai 2000.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société **DEBSAM-GUINEE** au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de Recherches Minières sus-libellé comme suit:

1.1 Le permis ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 215 km² qui a été réduit à 108 km² après rétrocession, dans les préfectures de Macenta et Kissidougou.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

Le permis est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro A/2000/037/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Kérouané et Macenta (NC-29-IX et NC-29-III) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 56' 58"	9° 44' 13"
B	8° 56' 58"	9° 41' 56"
C	8° 59' 43"	9° 41' 56"
D	8° 59' 43"	9° 40' 13"
E	8° 50' 06"	9° 40' 13"
F	8° 50' 06"	9° 44' 13"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, DEBSAM-GUINEE, a l'obligation d'exécuter conformément, à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 75.000 U\$ (soixante quinze mille dollars) \$ U.S tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM-GUINEE est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu.

5.1. De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.
5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à la celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de francs guinéens) à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré, les Sections des Mines et Carrières de Macenta et

Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juillet 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/2480/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2416/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de renouvellement formulée par la société DEBSAM-GUINEE en date du 11 mai 2000.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société DEBSAM-GUINEE au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de Recherches Minières sus-libellé comme suit:

1.1 Le permis ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 210 km2 qui a été réduit à 106 km2 après rétrocession, dans les préfectures de Macenta et Guékédou.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

Le permis est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro A/2000/038/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta (NC-29-III) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 53' 00"	9° 52' 07"
B	8° 53' 00"	9° 44' 13"
C	8° 49' 00"	9° 44' 13"
D	8° 49' 00"	9° 52' 07"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, Société DEBSAM-GUINEE, a l'obligation d'exécuter conformément, à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 75.000 U\$ D (soixante quinze mille dollars) \$ U.S tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM-GUINEE est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu.

5.1. De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.
5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de francs guinéens) versés au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré et Faranah, les Sections des Mines et Carrières de Macenta et Guékédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juillet 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/2481/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2415/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre:

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de renouvellement formulée par la société DEBSAM-GUINEE en date du 11 mai 2000.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la société DEBSAM-GUINEE au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de Recherches Minières sus-libellé comme suit:

1.1 Le permis ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 210 km2 qui a été réduit à 104 km2 après rétrocession, dans les préfectures de Macenta et Guékédou.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

Le permis est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du

CPDM sous le numéro A/2000/039/DIGM/CPDM.

Article 2: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta (NC-29-III) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 53' 00"	10° 00' 00"
B	8° 53' 00"	9° 52' 07"
C	8° 49' 35"	9° 52' 07"
D	8° 49' 35"	9° 55' 18"
E	8° 47' 24"	9° 55' 18"
F	8° 47' 24"	9° 57' 08"
G	8° 49' 35"	9° 57' 08"
H	8° 49' 35"	10° 00' 00"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, Société DEBSAM-GUINEE, a l'obligation d'exécuter conformément, à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 75.000 U\$ D (soixante quinze mille dollars) \$ U.S tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM-GUINEE est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5: Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu:

- 5.1. De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.
- 5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de francs guinéens) versés au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du code

minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré et Faranah, les Sections des Mines et Carrières de Macenta et Guékédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juillet 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/2482/MMGE/SGG du 7 juillet 2000, renouvelant le permis n° A/98/2414/MMGE/SGG accordé à la société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de renouvellement formulée par la société DEBSAM-GUINEE en date du 11 mai 2000.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société **DEBSAM-GUINEE** au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de Recherches Minières sus-libellé comme suit:

1.1 Le permis ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 210 km² qui a été réduit à 102 km² après rétrocession, dans les préfectures de Kissidougou et Guékédou.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

Le permis est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro A/2000/040/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 les feuilles Kérouané et Macenta (NC-29-IX et NC-29-III) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 01' 00"	9° 52' 07"
B	9° 01' 00"	9° 50' 54"
C	8° 56' 25"	9° 50' 54"
D	8° 56' 25"	9° 46' 40"
E	8° 58' 15"	9° 46' 40"
F	8° 58' 15"	9° 44' 13"
G	8° 53' 00"	9° 44' 13"
H	8° 53' 00"	9° 47' 55"
I	8° 55' 13"	9° 47' 55"
J	8° 55' 13"	9° 50' 54"
K	8° 53' 00"	9° 50' 54"
L	8° 53' 00"	9° 52' 07"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titre. Société **DEBSAM-GUINEE**, a l'obligation d'exécuter conformément, à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 75.000 US \$ D (soixante quinze mille dollars) \$US tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire **DEBSAM-GUINEE** est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis

aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu:

5.1. De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.
5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **DEBSAM-GUINEE** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à la celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de francs guinéens) versés au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Kissidougou et Guékédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juillet 2000
Ibrahima Soumah

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2000/917/MATD/CAB du 11 avril 2000, portant nomination des membres de la Cellule de Coordination Technique de suivi et évaluation du Programme cadre Promotion de la Décentralisation et Renforcement des Capacités de la Société Civile (PC/PDRSOC).

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Arrête:

Article 1 : Sont nommés membres de la Cellule de Coordination

Technique de suivi et d'évaluation du Programme Cadre, Promotion de la Décentralisation et Renforcement des Capacités de la Société Civile (PC/PDRSOC).

Les cadres des Départements Ministériels dont les noms suivent :

Président : Monsieur Mamadou Cissé, Coordinateur du PC/PDRSOC, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Rapporteur : Monsieur Baba Diané, Chef de la Division Développement Régional à la Direction Nationale du Ministère du Plan et de la Coopération.

Membres : Monsieur Abdel Salam Touré, Directeur Général Adjoint du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

- Monsieur Issa Traoré, Conseiller Juridique Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 2000
Moussa Solano

Arrêté A/2000/1513/MATD/CAB/SACCO du 30 mai 2000, confirmant l'Association pour le Développement de Ninguélande «A.D.N.».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Arrête :

Article 1 : L'Association pour le Développement de Ninguélandé, dont le sigle est **ADN** est confirmée en tant qu'ONG de développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants :
- Cessation définitive des activités de l'ONG/ADN
- Non respect des objectifs assignés

Article 3 : Le siège social est fixé à Ninguélandé Préfecture de Pita.

Article 4 : **But :** L'Association a pour but de contribuer dans les domaines socio-économiques (Génie rural, Electrification, Désenclavement).

Article 5 : **ADN**, est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, **ADN** devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : **ADN** pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 8 : **ADN** doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9 : **ADN** est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 72/PRG/86 du 7 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statut et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification de statut de **ADN** devra être signalée à l'Autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 2000
Moussa Solano

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté A/2000/2570/MSP/CAB/SGG du 19 juillet 2000, d'enregistrement de la déclaration d'Exploitation de la Société Grossiste-Repartiteur «GUICOMED»

Vu la Loi fondamentale ;

Vu la loi n°L94/012/CTRN du 22 mars 1994, portant législation pharmaceutique ;

Vu l'Ordonnance n°048/PRG du 08 octobre 1959, portant statut général de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret D94/043/PRG/SGG du 22 mars 1994, portant dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, modifié par les décret D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, n° 046 du 03 juin 2000 et n° 050 du 07 juin 2000, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret D/96/111/PRG du 26 août 1996 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret D/97/068/PRG/SGG du 05 mai 1997 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté A/99/5042/MS/CAB/SGG du 08/09/99 portant autorisation de création d'un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur pour la Société GUICOMED ;

Vu la demande d'autorisation d'Exploitation de l'établissement, formulée par la Société GUICOMED en date du 09/05/2000 ;

Vu la lettre n° 06/IPL/IGS/MSP/00 du 07/06/2000 de l'Inspecteur de la Pharmacie et des Laboratoires transmettant le rapport de visite technique de l'établissement pharmaceutique avec avis favorable à la demande d'Exploitation du dit établissement.

Arrête :

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur GUICOMED SARL sis au quartier Bonfi, Route du Niger, Commune de Matam est mis en exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté A/99/5042/MS/CAB/SGG du 08/09/99.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de suspension ou de retrait définitif en cas de non respect de l'article 1 ci-dessus et/ou de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires, l'Inspection Générale de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juillet 2000
Pr Mamadou Salio DIALLO

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre les soussignés

Monsieur le Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Ci-après dénommé « Le Bailleur »,
d'une part

et Monsieur Macky Daff, BP 12.103, Conakry.

Ci-après dénommé « Le Preneur »,
d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : L'Etat guinéen, représenté par Dr Alfa Ousmane Diallo Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail emphytéotique au preneur Monsieur Macky Daff pour une durée de vingt cinq (25) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant la parcelle n°2 du lot 93 du plan cadastral de Kouroula, Préfecture de Dinguiraye, d'une superficie de 4.869 mètres carrés.

Article 2 : Charges et Conditions

Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) - Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol.

2°) - Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le Bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges communales

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'infrastructure en cause pourrait être assujettie.

Article 3 : Faute de déferer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le Bailleur pourra faire prononcer en justice, la résolution de l'emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4 : Droits du Preneur

Monsieur Macky Daff ou tout autre preneur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits qu'elles tiennent du preneur initial. Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur Macky Daff et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur Macky Daff ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur

le Livre Foncier.

Article 5 : Mutation

La Cession du bail après mise en valeur. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'à l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le Livre Foncier. L'Inscription de cet acquéreur et de ses droits ne peut être faite que par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé des Domaines de l'Etat, que pour cause d'utilité publique.

Article 6 : Redevance

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de: 730.350 FG.

Article 7 : Le montant de la redevance ne demeurera inchangé durant les cinq premières années d'occupation. Il pourra être révisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de la valeur du terrain. Chaque augmentation de la redevance à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq années à venir.

Article 8 : Paiement de la Redevance

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèces, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre). Le paiement de la redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail. Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois sera accordé au preneur à l'expiration duquel le Bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaire.

Article 9 : Clause Compromissaire

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit guinéen étant applicable au présent contrat.

Article 10 : Cessation du Bail

Il cesse dans les cas suivants:

1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur, acceptée par le bailleur;

2°) La renonciation du preneur;

3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique;

4°) La tentative de vente ou d'appropriation du terrain objet du présent bail.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail à dire d'Expert.

Article 11 : Enregistrement et Publicité Foncière

Le preneur procédera lui-même aux formalités d'impôts et d'enregistrement. La publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au journal Officiel de la République de Guinée.

Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 12 : Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social à Conakry, BP 12103, Conakry.

Article 13 : Dont Acte

Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le bailleur (Conservation Foncière), deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 5 Octobre 1999

Le Preneur

Mr Macky Daff

Le Directeur National des
Domaines et du Cadastre

Mr Mamadouba Camara

Le Bailleur

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Dr Ousmane Diallo

SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN GUINEE**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2000, les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 1999 ont été approuvés comme suit :

Bilan au 31 décembre 1999 en millions de GNF

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Institut d'émission	12 549	Institut d'émission	696
Banques, organismes et Ets financiers	11 682	Banques, organismes et Ets financiers	11 865
Crédits à la clientèle	73 974	Comptes créditeurs de la clientèle	39 983
		Compte d'épargne à régime spécial	19 236
Chèques et effets à l'encaissement Comptes de régularisation et divers	9 264	Compte à terme	19 854
	4 128	Comptes exigibles après encaissement	8 460
Titres de participation	53	Comptes de régularisation et divers	4 622
		Réserves	3 744
Immobilisations	2 816	Capital social	5 340
		Report à nouveau	10
		Résultat de l'exercice	654
TOTAL	114 465	TOTAL	114 465
Engagements donnés	30 062	Engagements reçus	15 115

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1°) - Le 17 juillet 2000 à 8 heures pour la parcelle 10 du lot 18 de Kissoisso suite à la requête de Issiaga Traoré.

2°) - Le 17 juillet 2000 à 10 heures pour la parcelle sise à Kobayah village suite à la requête de Mme Bah née Hassanatou Diallo.

3°) - Le 18 juillet 2000 à 8 heures de la parcelle 19 lot 41 de Kaloum suite à la requête de Yaya Diané.

4°) - Le 18 juillet 2000 à 10 heures pour la parcelle sise à lambanyi village suite à la requête de Mohamed Fadiga.

5°) - Le 19 juillet 2000 à 8 heures pour la parcelle sise à Kountia km 36 suite à la requête de Sékou Camara.

6°) - Le 19 juillet 2000 à 10 heures pour la parcelle sise à Kountia km36 suite à la requête de Seny Fofana.

7°) - Le 20 juillet 2000 à 8 heures pour la parcelle sise à Dixinn Foula, TF 1299 suite à la requête Alhassane Bangoura.

8°) - Le 20 juillet 2000 à 10 heures pour les 2 concessions bâties sises à Nongo village suite à la requête de Adama Sow.

9°) - Le 21 juillet 2000 à 8 heures pour la parcelle sise à Lambanyi village suite à la requête de Mme Olga Siradin.

10°) - Le 21 juillet 2000 à 10 heures pour les parcelles 20 et 21 du lot 5 de Kipé I suite à la requête de Amadou Oury Diallo et de Mamadou II Diallo.

11°) - Le 22 juillet 2000 à 8 heures pour la parcelle 15 lot unique de Taouyah suite à la requête de Elhadj Amadou Sadio Diallo.

12°) - Le 22 juillet 2000 à 10 heures pour la parcelle sise à Famba-Tané (Yimbaya Ecole) suite à la requête de Fanta Kaba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur site au Cabinet aux Quartiers et Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP : 2250 Tél.: 21 41 89 ; 46 34 59 Gbéssia Cité II aux bornages ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Ali Youssef Kachour, demeurant au quartier Manquepas, la parcelle du titre foncier 693, la parcelle du titre foncier 694 et la parcelle du titre foncier 695 de Manquepas Conakry I, le vendredi 11 août 2000 à 10 heures et jours suivants.

2°) Sur requête de Monsieur Ali Youssef Kachour, demeurant au quartier Manquepas, le morcellement du T.F. n°01751/2000/TF de la parcelle 5 du lot 14 de Madina des héritiers de Seydouba Soumah, le vendredi 8 septembre 2000 à 11 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet CETT dans la Mairie de Kaloum, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41 39 77 Manquepas Conakry aux bornages contradictoires suivants :

01 - Le lundi 17 juillet 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 7 lot I bis Taouyah-Minière sur requête de Monsieur Kabiné Camara.

02 - Le lundi 17 juillet 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji-village sur requête de Sere Mady Kaba.

03 - Le lundi 17 juillet 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 8 lot unique Sanoyah-Village sur requête de Mme Marie Josephine Sylla.

04 - Le lundi 17 juillet 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 4 lot 25 Kipé sur requête des Sicurs Bokar Cissoko et Fatoume Ayoub.

05 - Le mardi 18 juillet 2000 à 10 heures et jours suivants d'un domaine agricole sise à Kouriah Préfecture de Coyah sur requête de Albert Sylla.

06 - Le samedi 22 juillet 2000 à 12h et jours suivants des parcelles 20 et 22 lot 44 Nongo II Sud sur requête de Ibrahima Noumouké Cissé.

07 - Le mercredi 19 juillet 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 10 lot 9 Lambandji sur requête de Baldé Mamadou Lamine.

08 - Le mardi 18 juillet à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kobayah-village sur requête de Aïssata Kouyaté-Pharmacienne.

09 - Le mercredi 19 juillet 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 3 lot 9 Simbayah-Ecole sur requête de Mamady Condé.

10 - Le mercredi 19 juillet 2000 à 10 h et jours suivants de la parcelle sise Yattaya-Village sur requête de Youssouf Camara.

11 - Le mercredi 19 juillet 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise Coyah sur requête de Monsieur Koly Camara.

12 - le mercredi 19 juillet 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 4 lot 30 Enta-Sud sur requête de Fatoumata M'Balou Bah.

13 - Le jeudi 20 juillet 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 6 lot 40 bis Taouyah-Minière sur requête de Moussa Camara.

14 - Le jeudi 20 juillet 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise Sangoyah sur requête de Facinet Keita.

15 - Le vendredi 21 juillet 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia sur requête de Diallo Ibrahima.

16 - Le jeudi 20 juillet 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 32 lot 9 Madina sur requête de Kourouma Mohamed.

17 - Le vendredi 21 juillet 2000 à 10h et jours suivants de la parcelle 18 lot 10 sur requête de Kalil Kourouma.

18 - Le vendredi 21 juillet 2000 à 12h et jours suivants de la parcelle 20 lot 3 Matoto sur requête de Fofana Mamady.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet du Géomètre et aux mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par Eh Mamdou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé : B.P 4900, Tél.: 46 30 70, le lundi 17 juillet 2000, à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. De la concession sise à Kipé, suite à une requête de Monsieur Souleymane Dabo ;
2. De deux concessions bâties sises à Simbaya - Bantouka, suite à une requête de Mr. Mamadou Malal Diallo ;
3. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Cissé Youssef ;
4. D'une concession bâtie sise à Ghessia - Cité de l'air, suite à une requête de Mr. Dansoko Lansana ;
5. Des parcelles 17 et 19 du lot 36 29 de Sanoyah/Coyah, suite à une requête de Mr. Diawara Ousmane ;
6. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Mr. Diallo Mamadou Saliou ;
7. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mr. Mahamadou Doukouré ;
8. De la parcelle 13 du lot 11 de Madina, suite à une requête portant sur la succession de Maguette N'Diaye ;
9. D'une concession sise à Tobolon/Kaghelen/Dubrêka, suite à une requête de Mr. Sékouna Diakité ;
10. De la parcelle 12 du lot 32 de Koloma/Démoudoula, suite à une requête de Mr. Bah Boubacar ;
11. De la parcelle 21 du lot 8 de Nongo/Tady, suite à une requête de Mohamed Salim Diallo ;
12. De la parcelle 1 du lot 16 de Bonfi/Marché, suite à une requête de Mme Kadiatou N'Diaye ;
13. D'une concession sise à Simbaya/Gare et d'une concession sise à petit Simbaya, suite à une requête du Lt. Mamadou Korka Diallo.
14. De la parcelle 15 du lot 22 de Kipé II et de la parcelle 6 du lot 25 de Kipé II, suite à une requête de Mr. Mamadou Dian Diallo ;
15. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Amadou Tidiane Ly ;
16. D'une concession sise à Matoto/centre/secteur 3 suite à une requête de El Ousmane Sow ;
17. D'une concession sise à Gomboyah/Coyah, suite à une requête de Mr. Mamadou Tianguï Diallo ;
18. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Thierno Mamadou Barry ;

19. De la parcelle 19 sise à Landréah, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo s/c de son père Mamadou Alph Diallo ;

20. De la parcelle sise à Nassoulaye/Simbaya entre la T2 et la T3, suite à une requête de Mamadou Diouma Diallo ;

21. De la concession sise à Matoto/centre, suite à une requête de Mr. Karamo Cissé ;

22. D'une concession sise à Simbaya/Latikhoué, suite à une requête de Hadja Hassimiou Barry ;

23. D'un domaine agricole sise à Kalialhory, SP de Damakhania/Kindia, suite à une requête de Mamadou Kaba Diallo ;

24. De la parcelle 18 du lot 44 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Diallo Abdoul Karim ;

25. De la parcelle 19 du lot 44 de Kaporé, suite à une requête de Mme Diallo Fatimatou Barry ;

26. D'une concession sise à Lambadji/village, suite à une requête de Mr. Vincent Auriol Théa ;

27. De la concession 24 du lot 4 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Ibrahima Touré ;

28. D'une concession sise à Simbaya I, suite à une requête de Abdoulaye Diallo y demeurant ;

29. De la parcelle 15 du lot 26 de Yimbaya/Tanènè, suite à une requête de Mr. Baba Kourouma ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation foncière, au cabinet BTI.

Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Mr. Ibrahima Popodara Diallo, géomètre-expert Agréé, B.P: 4881, Tél.: 22-47-03, le mercredi 02/08/2000 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

- 1 - D'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare (Ratoma), suite à une requête de Elhadj Ibrahima Bah ;
- 2 - D'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Bayo Barry ;
- 3 - D'une parcelle sise à Lambadji, village, suite à une requête de Mr. Fabrice Yansané ;
- 4 - De la parcelle n° 58 bis du lot 5 Tombolia - Sud (phase II), suite à une requête de Mr. Abdoul Goudoussi Diallo ;
- 5 - Des parcelles n°s 5, 7, 9 et 10 du lot 55 de Sonfonia Casse, suite à une requête de Mr. Amadou Timbi Bah ;
- 6 - De la parcelle n° 21 lot 43 Simbaya-Gare, suite à une requête de Elhadj Aboubacar Gakou.
- 7 - De la parcelle n° 3 du lot 28 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Elhadj Saidina Oumar Camara ;
- 8 - De la parcelle n° 15 du lot 42 de Sangoyah (Matoto), suite à une requête de Mr. Mamadou Billo Tata Diallo ;
- 9 - Des parcelles n°s 16 et 19 de l'Aménagement du domaine de Elhadj Mamadou Salifou Touré à Tombolia (Matoto), suite à une requête de Mr. Mamadou Billo Tata Diallo ;
- 10 - De la parcelle n° 6 du lot 3 de Ratoma Centre, suite à une requête de Mme. Baldé Fatoumata Niakaté ;
- 11 - De la parcelle n° 31 du lot unique de Wanidara (Enco 5), suite à une requête de Mr. Abdoulaye Foulah Diallo ;
- 12 - D'une concession bâtie sise à Kountia Nord, suite à une requête de Elhadj Ousmane Sylla ;

13 - De la parcelle n° 2 du lot 6 bis de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Linsan Diallo ;

14 - De la parcelle n° 7 du lot 15 bis de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Oury Diallo ;
Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis dans le Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet, à la conservation foncière et aux quartiers intéressés.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procéder par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité, BP 3456 Tél.: 42 10 19 à compter du 28 septembre et jours suivants, aux fins de création de titres fonciers aux levés topographiques ci-après :

- 1) De Monsieur Cissé Sékou, de la parcelle Unique lot Unique de Mohomou, Commune Urbaine de N'Zérékoré.
- 2) De Elhadj Lonceny Camara, des parcelles 2-4 et 6 lot 1 ARGBK de Banankoro.
- 3) De Monsieur Yero Makan Cissé, de la parcelle 3 lot 739 de Zimodou, Commune Urbaine de Macenta.
- 4) De Monsieur Cissé Sékou, d'une parcelle sise à Koyamah, Préfecture de Macenta.
- 5) De Madame Aïssata Kamaldine Touré, de la parcelle 141 lot 12 ilot 5 de Lambanyi.
- 6) De Monsieur Mamma Diaby, de la parcelle 11 lot 9 Rogbanè.
- 7) De Monsieur Habib Diallo, de la parcelle 11 lot 5 bis de Hamballaye.
- 8) De Madame Aïssatou Boiro, des parcelles 30 et 32 lot 1 ilot 2 de Lambanyi.
- 9) De Madame Loua Thérèse Kourouma, des parcelles 9 et 10 Kipé (Champ d'Antennes).
- 10) De Monsieur Oumar Diané, d'une partie de la parcelle 29 lot 13 de Nongo-Taady.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux Communes et quartier concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procéder par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP 3436 Tél.: 42 10 19 pour immatriculation à la Conservation Foncière, aux levés contradictoires ci-après le 27 septembre 2000 et jours suivants :

- 1) Madame Diané née Nankorya Keita, de la parcelle 1 du Titre Foncier 79 de Camayenne.
- 2) Madame Diané née Mina Diakité, de la parcelle 2 du Titre Foncier 79 de Camayenne.
- 3) Monsieur Mamadi Diané, d'une parcelle sise dans le D.P.M de Taouyah-Cité.
- 4) Monsieur Pépé Felemou, de la parcelle 30 lot 27 de Sonfonia-Casse.
- 5) Monsieur Maladho Barry, des parcelles 15 et 16 lot 15 de Nongo 2 Sud.
- 6) Monsieur Moustapha Sylla, d'une parcelle bâtie sise à Taouyah.
- 7) Monsieur Mohamed Chérif Tounkara, d'une parcelle du morcellement du TF 31 de Dixinn-Port, Conakry 2.
- 8) Monsieur Mohamed Chérif Tounkara, de la parcelle 13 lot 10 de Nongo 1.

9) Monsieur Niamy Jules Dynos, des parcelles 6 et 8 bis lot 8 de Gbessia-cité 2

10) Monsieur Thierno Sadou Bah, d'une parcelle sise à Ratoma-Centre.

11) Madame Barry née Aminata Bah, de la parcelle 1 lot 13 de Nongo 1.

12) Madame Barry née Aminata Bah, des parcelles 4 et 6 du lot 7 de Kaporo.

13) Monsieur Ibrahima Kandia Barry, d'une parcelle sise dans le DPM de Ratoma.

14) Monsieur Mohamed Camara, de la parcelle 19 bis lot 8 de Simbaya-Gare.

15) Monsieur Dramé Boubacar Telli, d'une parcelle sise à Lambandji, secteur Mosquée.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procéder à partir du 1er novembre 2000 et jours suivants, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre-expert agréé, au Quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél. 42 10 19, sur requête de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG), au bornage et aux levés, pour son immatriculation au Livre Foncier de Boké, du domaine d'habitat de Kayenguissa sis à Madina Borboff, Sous Préfecture de Kamsar-Boké.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) Kamsar, à la Sous Préfecture de Kamsar Boké, à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elhadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870, Tél. 46 57 63, Cel. (011) 21 49 34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, le 01/08/2000 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. d'une parcelle sise à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de Mr. Oumar Sow.
2. de la parcelle 29 du lot 73 de Yimbaya-Tannerie sur requête de Fatoumata Samoura.
3. de la parcelle 2 du lot 7 de Sangoyah-Sud sur requête de Elhadj Sory Bailo Tounkara.
4. d'une parcelle sise à Kakimbo sur requête de Hadja Fatoumata Binta Baldé.
5. d'une parcelle sise à Dabompa-Sud sur requête de Mr. Habib Diallo.
6. d'une parcelle sise à Dabompa-Sud sur requête de Mr. Boubacar Barry.
7. d'une parcelle sise à Dabompa-Sud sur requête de Mr. Alpha Boubacar Barry.
8. d'une parcelle sise à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de Mr. Alpha Oumar Diallo.
9. d'une parcelle sise à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de Elhadj Falilou Bah.
10. d'une parcelle sise à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de Mme Oumou Batè Yansané.
11. d'une parcelle sise à Cimenterie sur requête de Mr. Mamadou Sara Baldé.

12. d'une parcelle sise à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de Mr. Mamadou Alpha Sow.
 13. d'une parcelle sise à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de Mr. Mamadou Diouldé Diallo.
 14. d'une parcelle sise à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de Mr. Mamadou Saïdou Baldé.
 15. d'une parcelle sise à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de Mr. Oumar Bah.
 16. de la parcelle 209 et 210, lot 14, îlot 8 de Lambanyi sur requête de Capitaine Seydou Oscar Soumah.
 17. de la parcelle 14 du lot 9 de Koloma Demoudoula sur requête de Elhadj Mamoudou Sow.
 18. d'une parcelle sise à Khabitaya sur requête de Mr. Mamadou Aliou Bah.
 19. d'une parcelle sise à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de Mr. Lambert Beavogui.
 20. de 2 domaines agricoles sis à Kouria-Bangouyah sur requête des Heritiers Feu Mamadou Sadio Diallo.
 21. d'une parcelle sise à Dabondy sur requête des Heritiers Feu Momo Camara.
 22. d'une concession sise à Koloma I sur requête de Mr. Amadou Lamarana Diallo.
 23. de la parcelle 52 et 54 du lot 19 de Kountia-Nord sur requête de Mr. Mamadou Donghol Bah.
 24. de la parcelle 1 du lot 7 de N'Zérékoré-Ville sur requête de Mr. Sékou KABA.
 25. d'une concession sise à Gbessia Port sur requête de Mr. Bakary Bayo.
 26. d'une concession sise à Ratoma Plateau sur requête de Mlle Kadiatou Fofana.
 27. d'une concession sise à Koloma II sur requête de Mr. Mamadou Mounir Barry.
 28. d'une concession sise à Koloma II sur requête de Mr. Baba Sidihé.
 29. d'une concession sise à Koloma II sur requête de Bhoie Bailo Barry.
 30. de la parcelle 2 du lot 18 de Rogbane sur requête de Mr. Mashoud Barry.
 31. du lot 28, lot 30, lot 34 et lot 33 de Ansoumanja sur requête de Elhadj Bambo Fofana.
 32. de deux concessions sises à Dar-Es-Salam II sur requête de Mr. Alpha Douara Samoura.
 33. de la parcelle 32 du lot 58 de Kobaya sur requête de Mr. Nouhou Barry.
 34. d'une concession sise à Kountia Sud/ Coyah sur requête de Mr. Moustapha Béréte.
 35. d'une concession sise à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de Mr. Ibrahima Sory Camara.
 36. d'une concession sise à Ratoma/Konimodou sur requête de Mr. Abdoul Madjib Bah, Saratou Bah, Habibatu Bah et Dalanda Bah.
 37. de la parcelle 1 et 3 du lot 32 de Bentourayah/Sud sur requête de Mr. Ibrahima Diallo.
 38. d'une concession sise à Gbessia Port sur requête de Mr. Barry Abou Becker Abdoulaye.
 39. de 6 concessions: 2 concessions à Kountia Sud/Coyah, une concession à Matoto Marché, une concession à Kaporo et 2 concessions à Khabitayah/Matoto sur requête de M. Thierno Ibrahima Ly.
 40. des parcelles 6 et 7 du lot 3 de Norg sur requête de Mr. Jean Kolobe Soumah.
 41. de la parcelle 20 Ter du lot 21 de Matoto sur requête de Mme Fanta Diakité.
 42. de la parcelle 18 lot 3 de Kaporo et d'une partie de la parcelle 10 lot 11 de Taouyah-Cité sur requête de Mr. Amin Attie.
 43. d'un domaine agricole sis à Friguia (Kwale) Bentourayah sur requête de Mr. Mamadou Aliou Sow.
 44. de la parcelle 15 du lot 6 Ter de Simba Gire sur requête de Mr. Algassimou Diallo.
 45. d'une parcelle sise à Tombolia-Sud sur requête de Mr. Abdoul Karim Diallo.
 46. d'une parcelle sise dans le lot 28 de Daboupa-Nord sur requête de Mr. Cheick Amadou Camara.
 47. de la parcelle 68 du lot 3 de Madina N'Fako sur requête de Mr. Ibrahima Cissé et Bintou Mady Kaba.
 48. des parcelles 13 et 13 bis lot 118 sises à Lapmba Sud sur requête de Mr. Koïkolou Kalivogui.
 49. d'une concession sise à Yimbaya Permaïre sur requête de Mr. Batoura Diaby.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés et au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.
- Elhadj Alseny Diallo**
-
- Il sera procédé par Eh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre -expert agréé : BP. 4900, Tél. 46 30 70, le lundi 17 août 2000, à 10 heures et jours suivants, au bornage :
1. de la parcelle n°15 du lot 26 bis de Yimbaya/Tanènè, suite à une requête de Monsieur Baba Kourouma.
 2. de la parcelle n°12 du lot 27 de Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Boubacar Guilla Diallo ;
 3. d'une partie de la parcelle n°21 du lot 8 de Hamdallaye/secteur 4, suite à une requête de Mr. Sadio Barry, commerçant ;
 4. de la parcelle n°8 du lot 25 de Xipé II, suite à une requête de Mr. Mamadou Dian Diallo ;
 5. d'une concession sise à Nongo-secteur III/ carré 3, suite à une requête de Mr. Ousmane Kaba ;
 6. de la parcelle n°21 du lot 16 bis de Gbessia-Nord et d'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mme. Phan Tyer Minte ;
 7. d'une concession sise à Madina, suite à une requête de Mr. Diouldé Sall ;
 8. de la parcelle n°13 du lot 24 de Kaporo et de la parcelle n°20 du lot 24 bis de Kaporo, suite à une requête de Mr. Baba Kourouma ;
 9. de la parcelle n°11 du lot 3 de Kissosso-Nord, suite à une requête de Thierno Ahmed Diallo ;

10. d'une concession sise Kaporo, suite à une requête de Elh. Amadou Barry ;

11. de la parcelle n°9 du lot 12 de Bentourayah/Coyah (Zone industrielle), suite à une requête de Thierno Mamoudou Diallo ;

12. des parcelle n°2 et n°4 du lot 9 de Bentourayah/Coyah (Zone industrielle), suite à une requête de Mr. Attia Nabil ;

13. d'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Thierno Amadou Sow ;

14. d'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Oumar Sow ;

15. d'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Sow ;

16. Des concessions sises à Nongo suite à une requête de Mr. Arafan Lamine Camara ;

17. d'une concession sise à Nongo-Centre, suite à une requête de Mr. Ousmane Kaba ;

18. d'un domaine agricole sis à Kassonya-Makindi/Coyah, suite à une requête de Mr. Mamadou Dian Diallo ;

19. D'une concession sise à Yattaya-Fossidé, suite à une requête de Dr. Fadima Barry ;

20. de la parcelle 1 du lot 11 du plan cadastral de Entra-Nord (Restructuration), suite à une requête de Mr. Mamadou Alimou Diallo ;

21. de la parcelle n°6 bis du lot 2 bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Baba Nabé ;

22. de la parcelle n°20 du lot 45 de Enta-Nord, suite à une requête de Habib Diallo ;

23. d'une concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mamadou Abdoulaye Diallo ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière, au cabinet BTI.

Sadio M. Diallo

**AVIS DE PERTE DE LA COPIE DU TITRE FONCIER
N°00966/1999/TF Inséré au livre foncier de Conakry**

Monsieur Fassine Fofana demeurant à Conakry (République de Guinée) porte à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier numéro 00966/1999/TF date du 9 mars 1999 inséré au titre foncier de Conakry volume N°3 Folio 92 de 1999. Toute personne qui aurait vu le Titre Foncier est priée de le déposer à Mr. Fofana Fassine. Téléphone 46-18-49 ou 21-39-25 ou 21-71-23

1 - 2.